

Banqueroutiers.

	Règne.	Chap.	Section.
Créanciers absens qui n'auront pas fait preuve.	2 Vict.	36	14
Second dividende, quand fait.	..	..	15
Les Créanciers n'ayant pas fait preuve avant pourront le faire à l'assemblée où se fera tel dividende.	..	..	..
Les dividendes antérieurs ne seront pas affectés par telles réclamations.	..	..	..
Les Syndics pourront vendre ou céder certaines créances et propriétés.	..	..	..
Des dividendes ultérieurs faits en certains cas.	..	..	..
Le surplus des biens, s'il y en a, devra retourner au Banqueroutier.	..	..	..
Le Commissaire pourra nommer un Greffier assermenté.	..	..	16
Les procédés et documens dans chaque cas fini, seront enfilés de record au Greffe du Protonotaire.	..	..	..
Des copies certifiées feront preuve <i>prima facie</i> .	..	..	17
Le Commissaire présidera les assemblées et administrera les sermens.	..	..	..
Les Créanciers du loin pourront assermenter leurs réclamations devant les Magistrats et autres autorisés à administrer les sermens.	..	..	..
Compensation allouée aux Commissaires.	..	..	18
———— aux Messagers, Greffiers et témoins.	..	..	..
Procédés commencés devant un Commissaire et continués en certains cas devant un autre.	..	..	19
Nul Commissaire ne sera Conseil ni Procureur d'aucune partie relativement à aucune matières sur lesquelles il aura exercé ses pouvoirs en vertu de cette Ordonnance.	..	..	..
Pouvoirs généraux de revision sur les causes qui pourront avoir lieu sous cette Ordonnance, donnés aux Cours du Banc du Roi.	..	..	20
Ces Cours pourront faire des règles pour	..	..	